

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Cergy, le 15 MAI 2013

Service de l'Agriculture, de la  
Forêt et de l'Environnement  
(SAFE)

Pôle de l'environnement et  
des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 11378 portant mise en demeure**

**société CYEL  
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classés pour la protection de l'environnement, notamment son article L.514-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 autorisant la société CYEL à exploiter une chaufferie urbaine biomasse sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 1, Rue du Gros Murger ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 mettant en demeure la société CYEL de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2008, portant sur les valeurs limites d'émission de ses générateurs charbon et biomasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société CYEL ;

**VU** le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise du 22 avril 2013 établi suite à la visite d'inspection réalisée le 4 avril 2013 portant sur les rejets atmosphériques liés aux installations de combustion (chaudières à charbon et biomasse) ;

**CONSIDERANT** que le contrôle réalisé a conduit à relever des non-conformités notables pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou avoir un impact important sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les rejets atmosphériques des chaudières charbon et biomasse ne font pas l'objet d'une surveillance du paramètre poussière en continu et ce, depuis le 14 décembre 2012, contrairement aux dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2008 ;

**CONSIDERANT** l'absence de mise en place de mesures de suivi des émissions de poussières des chaudières biomasse et charbon de manière discontinue, en cas d'indisponibilité des systèmes de mesures en continu, tel que prévu par les arrêtés ministériels des 20 juin 2002 et 30 juillet 2003 susvisés ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le suivi des temps de dysfonctionnement des équipements permettant de respecter les valeurs limites d'émission sur 12 mois glissants, tel que prévu par les arrêtés ministériels des 20 juin 2002 et 30 juillet 2003 précités ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas réalisé avant le 31 décembre 2011 un état initial de son réservoir aérien de 1 100 m<sup>3</sup> de fioul lourd et établi un programme d'inspection avant le 30 juin 2012, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas réalisé, avant le 31 décembre 2012, un état initial des tuyauteries DN 100 de fioul lourd dites de gavage et des chaudières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, de faire application de l'article L.514.1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CYEL de respecter des dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2008, des arrêtés ministériels des 20 juin 2002, 30 juillet 2003 et 4 octobre 2010 ;

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société CYEL implantée 1, Rue du Gros Murger sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE est mise en demeure, de respecter :

– **dans un délai de QUINZE JOURS** à compter de la date de notification du présent arrêté :

♦ l'article 16-II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth, pour la chaudière charbon et le suivi des poussières, en réalisant la surveillance des émissions de manière discontinue,

- ♦ l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 Mwth, pour la chaudière biomasse et le suivi des poussières, en réalisant la surveillance des émissions de manière discontinue,

- **dans un délai d'UN MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- ♦ l'article 9.2.1.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2008, en équipant les chaudières charbon et biomasse d'une mesure en continu des poussières,

- **dans un délai de TROIS MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- ♦ l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, pour la chaudière charbon,

- et l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 Mwth, pour la chaudière biomasse,

- en mettant en place un suivi des temps de dysfonctionnement des équipements permettant de respecter les valeurs limites d'émission sur 12 mois glissants

- ♦ l'article 4-2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour le réservoir aérien de fioul lourd d'une capacité de 1 100 m<sup>3</sup>, en réalisant un état initial de son réservoir et un programme d'inspection

- ♦ l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les équipements soumis à ces dispositions et, notamment, les tuyauteries DN 100 de fioul lourd dites de gavage et des chaudières, en réalisant un état initial de ces tuyauteries.

**Article 2** : Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

**Article 3** : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE, pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise (DDT).

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

  
Jean-Noël CHAVANNE